

PROPOSITION DE LOI VISANT À INSTAURER DES MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES À L'ISSUE DE LEUR PEINE

[> Lien vers le texte élaboré par la CMP](#)

CE QUE DIT LE TEXTE DE LA CMP

Cadre général des mesures de sûreté :

- Lorsqu'une personne a été condamnée à des peines d'emprisonnement supérieures à 5 ans (ou 3 ans en cas de récidive) pour des faits de terrorisme, et qu'elle présente, à l'issue de l'exécution de cette peine, une dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive et par une adhésion persistante à une idéologie ou à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme, **la juridiction régionale de la rétention de sûreté** (et le tribunal pour enfants dans le cas de mineurs) **peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste, ordonner à son encontre les mesures de sûreté.**
- Les détails de la procédure seront déterminés par **décret.**

Types de mesures de sûreté mises en œuvre par le juge de l'application des peines :

- L'obligation de visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et leur communiquer si besoin des renseignements ou documents afin de permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations,
 - L'obligation de prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi et de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour,
 - Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle,
 - L'obligation de répondre aux convocations du juge d'application des peines ou des services pénitentiaires,
 - L'établissement de sa résidence en un lieu déterminé,
 - L'obligation d'obtention d'une autorisation pour tout déplacement à l'étranger,
 - L'interdiction de se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise,
 - L'obligation de présentation périodique aux services de police ou aux unités de gendarmerie dans la limite de 3 fois par semaine,
 - L'interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes et de paraître dans certains lieux,
 - L'interdiction du port ou de la détention d'armes,
 - Le respect des conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique,
 - La possibilité de proposer à la personne concernée un placement sous surveillance électronique mobile. Dans ce cas, l'obligation de pointage hebdomadaire est abaissée à 1 fois par semaine.
- **Durée des mesures de sûreté**
 - Ces mesures de sûreté peuvent être ordonnées **pour une période d'une durée maximale de 1 ans.**
 - À l'issue de cette période, **les mesures de sûreté peuvent être renouvelées** par la juridiction régionale de la rétention de sûreté, après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté et **pour la même durée dans la limite de 5 ans** (limite de 3 ans pour un mineur).
 - **Cette limite est portée à 10 ans** lorsque les faits commis par le condamné constituent un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement (limite de 5 ans pour un mineur).

- **Contrôle et prononcé des mesures de sûreté**
 - Les mesures de sûreté devront requérir l'**avis préalable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté**, qui aura accès pour se prononcer à l'ensemble des pièces des dossiers judiciaire et pénitentiaire, sur la dangerosité de la personne concernée.
 - La situation de tous les condamnés susceptibles de faire l'objet des mesures de sûreté doit être **examinée au moins 3 mois avant la date prévue pour leur libération**, après réquisitions du procureur de la République antiterroriste.
 - La commission **demande le placement du condamné, pour une durée d'au moins 6 semaines**, dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues aux fins d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité.
 - À l'issue de cette période, la commission formule **un avis motivé** à la juridiction régionale de la rétention de sûreté et au condamné sur la particulière dangerosité de celui-ci.
 - Le prononcé des mesures de sûreté est **soumis à une décision de la juridiction régionale de sûreté, à la suite d'un débat contradictoire**. La décision est exécutoire immédiatement à l'issue de la libération.
 - Les obligations de la mesure de sûreté créée sont inscrites au fichier des personnes recherchées.
 - Les mesures de sûreté ne **peuvent pas être ordonnées à l'encontre des personnes libérées avant la date de promulgation de la loi**.
 - Ces mesures ne peuvent être prononcées que **si les obligations imposées dans le cadre de l'inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes apparaissent insuffisantes** pour prévenir la commission d'infractions et que si ces mesures **constituent l'unique moyen adapté de prévenir la récidive**.
 - **Le cumul** de la mesure de sûreté créée avec d'autres mesures judiciaires ayant un caractère de sûreté **est exclu**.

- **Recours contre les mesures de sûreté**
 - La juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, sur réquisitions du procureur de la République antiterroriste ou à la demande de la personne concernée et, le cas échéant après avis du procureur de la République antiterroriste, **demande la main levée ou la modification des mesures de sûreté**.
 - Est prévu **une interruption de plein droit des mesures de sûreté et une décision ad hoc de reprise** dans le cas d'une détention de plus de 6 mois.
 - Les voies de recours : **appel devant la juridiction nationale de la rétention de sûreté et possibilité de pourvoi en cassation**.

- **Sanctions en cas de non-respect des mesures de sûreté**
 - En cas de non-respect de ces obligations, les personnes tenues aux mesures de sûreté **seront punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

- **Suivi socio-judiciaire**
 - **Le prononcé du suivi socio-judiciaire des personnes coupables des infractions en lien avec le terrorisme est systématique**. Est prévu que la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.